RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D.R.T (Assistance Dépannage Remorquage Toulousains)

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 150.000 euros

Siège social : 1bis Impasse Marthe Condat 31200 Toulouse

441 081 601 R.C.S. Toulouse

(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 14 FEVRIER 2025

Procès-verbal

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Pierre Zamora**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] propriétaire de 7.500 parts sociales de la Société, ci A.D.R.T. (Assistance Dépannage Remorquage Toulousains) 7.500 parts sociales.

(ci-après désigné l' « **Associé Unique** »)

[redacted]

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

(A) L'Associé unique agit en qualité de seul associé, détenant la totalité des 7.500 parts sociales représentant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

(B) La Société n'est pas assujettie à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes titulaires et envisage sa transformation en société par actions simplifiée, en vue de favoriser la poursuite de son développement et l'évolution de sa gouvernance. Dans ce contexte, l'Associé unique souhaite désigner un commissaire à la transformation en vue de l'établissement préalable des rapports requis par les dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce.

A ADOPTÉ CE JOUR LA DÉCISION SUIVANTE :

Décision unique

L'Associé, **décide** en application des articles L. 223-43 et L.224-3 du Code de commerce, de désigner la société **AUDITEURS ASSOCIES ABG**, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros ayant son siège social Bât. 2 – 3 rue Jules Raimu 31200 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 530 940 568, représentée par Madame Fanny Favarel en sa qualité de Gérante, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, avec mission de :

- établir le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce ;

- apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de l'associé unique ou de tiers et d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions règlementaires qui sera mis à la disposition de l'Associé Unique et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans les délais fixés par l'article R. 224-3 du Code de commerce ce, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce ;

La présente décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique, qui sera reporté sur le registre des délibérations sociales.

[redacted]

Monsieur Pierre Zamora
Associé Unique